

# Prélèvement à la source

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

VOICI QUELQUES REPONSES



## 1 Qu'est-ce que le PAS (Prélèvement à la source)

Le PAS est le mode de collecte de l'impôt sur le revenu prélevé directement sur votre salaire et calculées sur votre revenu en cours. Il n'y a donc plus de décalage d'un an.

A compter d'octobre 2018 vous avez pu voir sur votre bulletin de paie le taux qui vous est applicable et en « simulation » le montant de l'impôt qui sera directement déduit sur votre net à payer à partir de janvier 2019.

Ce montant diminuera automatiquement le montant global de l'impôt sur le revenu à payer pour l'année 2019.

## 2 Dois-je révéler ma situation fiscale à mon employeur ?..... NON

Vous n'êtes en aucun cas tenu(e) d'exposer votre situation à votre employeur. Le seul interlocuteur en matière de prélèvement à la source reste l'administration fiscale.

## 3 Je ne souhaite pas communiquer mon taux PAS à mon employeur, est-ce possible ? ..... OUI

Vous pouvez opter pour la « non-transmission » de votre taux personnalisé transmis par les services fiscaux. Vous vous verrez alors appliquer un « taux neutre » qui est celui communiqué à votre employeur.

Ce taux neutre, dont les grilles sont fixées par le CGI (code général des impôts) , correspond à la situation d'un salarié célibataire sans enfant.

## 4 Puis-je vérifier que mon employeur applique le « bon » taux PAS sur mon salaire ? .....OUI

Lorsque vous avez effectué votre déclaration de revenus ne ligne, le taux PAS vous a été communiqué. **Si vous n'avez pas demandé la modification de ce taux, c'est celui-ci qui est appliqué sur votre bulletin de paie.**

Afin de vérifier que l'administration fiscale a bien transmis à votre employeur le bon taux PAS, plusieurs zones sont ajoutées sur votre bulletin de paies en 2019 :

- La base sur laquelle s'applique le taux PAS
- Le taux PAS qui est appliqué
- La nature de ce taux (personnalisé ou non personnalisé)
- Le montant du PAS

## Je n'aurai plus de déclaration de revenus à effectuer avec le PAS ?.....[NON](#)

Vous continuerez à effectuer votre déclaration de revenus tous les ans, elle permettra notamment, l'imputation de réduction ou le bénéfice de crédits d'impôt, l'ajustement de votre taux.

Concrètement, la situation suivante va s'appliquer.

## Actuellement non-imposable, je vais devoir payer des impôts avec le PAS ?.....[NON](#)

Sous réserve que vous soyez toujours non-imposable au titre des revenus perçus en 2017, **le taux nul vous sera alors appliqué, soit un taux à 0% de janvier à août 2019.**

Si vous êtes toujours non-imposable au titre des rémunérations au titre des revenus sur 2018, le taux de 0% sera appliqué de septembre à décembre 2019.

Votre bulletin de paie indiquera en conséquence un PAS à zéro euro, vous dispensant du paiement de l'impôt sur le revenu.

## Dois-je informer mon employeur en cas de changement de ma situation personnelle ?.....[NON](#)

Pas en ce qui concerne les informations concernant le prélèvement à la source, c'est l'administration fiscale, auprès de laquelle vous aurez préalablement signalé ces changements de situation, qui transmettra les informations à votre employeur.



Je suis embauché(e) en 2019, un taux PAS me sera appliqué ?.....**OUI**

Si votre (nouvel) employeur ne connaît pas votre taux PAS, **le taux neutre sera appliqué au moment de votre embauche.**

L'administration fiscale indique à ce sujet qu'il « peut s'écouler jusqu'à 2 mois » entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale.



En tant qu'apprenti(e) ou stagiaire, je ne suis pas concerné(e) par le PAS ?.....**NON**

En tant qu'apprenti(e) ou stagiaire, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt dans la limite de la valeur du Smic annuel.

Toutefois, si votre rémunération excédait cette limite en cours d'année, alors « la fraction excédentaire serait soumise au PAS. Par exemple : si le seuil d'exonération est de 18000€ en 2019 et que votre rémunération imposable dépasse ce seuil .....



Suis-je soumis(e) au même régime si je travaille pour plusieurs employeurs ?.....**OUI**

Lorsque vous travaillez pour plusieurs employeurs, vous appartenez à la catégorie « PEM » (Participant à Employeurs Multiples).

Le régime du PAS des PEM est identique à celui qui est appliqué aux autres salariés. De ce fait, chacun de vos employeurs procèdera au PAS selon le revenu qu'il vous verse et vous verrez le montant « prélèvement à la source » sur chacun de vos bulletins de salaire.

11

Mon employeur n'a pas appliqué le PAS sur mon bulletin de paie, vais-je être redressé(e) ?.....NON

Lorsque votre employeur n'a pas prélevé la retenue à la source sur votre bulletin de paie, vous avez alors perçu un revenu « intégrant le montant de la retenue à la source » non effectuée.

Les services fiscaux considèrent que vous avez reçu un revenu net avant PAS et par conséquent vous restez redevable de la totalité de votre impôt, c'est votre employeur qui sera sanctionné, la mise en place du PAS étant obligatoire.

12

Mon employeur n'a pas reversé la retenue à la source aux services fiscaux, vais-je être redressé(e) ?.....NON

Si votre employeur a effectué le prélèvement à la source sur votre bulletin de paies, sans pour autant reverser les sommes aux services fiscaux, la somme prélevée sera prise en compte pour le montant global de l'impôt sur le revenu.

En d'autres termes, vous êtes totalement « libéré(e) » et vous ne courez aucun risque de redressement ou ajustement.

Les services fiscaux se chargeront directement de recouvrer les sommes dues

(code général des impôts : article 204 A, réponse ministérielle JO du 28 août 2018).

13

Vais-je garder le bénéfice de mes réductions et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2018 ?..... OUI

Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu.

**Dès janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'un acompte égal à 60%** du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses 2017). Le versement de cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :

- Le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans)
- La réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD)
- Les réductions d'impôt investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier.....)
- Les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres.

**Le solde d'acompte vous sera versé en juillet 2019**, après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

**Les autres crédits et/ou réductions d'impôt** comme le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME **ne sont pas concernés par le versement de cet acompte et vous sera remboursé à l'été 2019.**

